



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°135/2022/ANRMP/CRS/ DU 26 SEPTEMBRE 2022 PORTANT LEVÉE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°F162/2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE LICENCE MICROSOFT OFFICE 365, DEPLOIEMENT
DE LA MESSAGERIE ET MISE EN PLACE D'UN INTRANET A L'ANRMP**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 06 septembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2100, l'entreprise SITS a fait ampliation du recours gracieux qu'elle a introduit le 06 septembre 2022 auprès de la Division Acquisition de l'ANRMP, aux termes duquel elle déclarait contester les résultats de l'appel d'offres n°F162/2022 relatif à l'acquisition de licences Microsoft Office 365, au déploiement de la messagerie et la mise en place d'un intranet à l'ANRMP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, la Division Acquisition de l'ANRMP disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 13 septembre 2022 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SITS, faute de quoi, son silence vaut rejet du recours gracieux ;

Que par correspondance en date du 09 septembre 2022 réceptionnée le 12 septembre 2022, soit le 4^{ème} jour ouvrable qui a suivi, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise SITS ;

Que dans ces conditions, l'entreprise SITS disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 19 septembre 2022 pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise SITS n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F162/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Division Acquisition de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics et à l'entreprise SITS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane